

COMMUNE DE COMBOVIN

**ARRÊTÉ N° 70/2023
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE COMBOVIN POUR L'ANNÉE 2024**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN), réalisés par l'entreprise AXIONE - 15 Rue Laurent LAVOISIER - 26800 PORTES LÈS VALENCE de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/01/2024, et pour une durée d'un an, l'entreprise AXIONE pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN sur toutes les rues et voies de la commune.

Le bénéficiaire informera la commune de COMBOVIN de la date précise des travaux au plus tard 7 jours avant, par téléphone ou par courrier électronique.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires et appropriés seront apposés par l'entreprise AXIONE pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Une fois les travaux terminés, le bénéficiaire effectuera le nettoyage de la chaussée et la remise en état à l'identique de la chaussée.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la gendarmerie de CHABEUIL et à l'entreprise AXIONE.

Article 7 : Le Maire de COMBOVIN et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de CHABEUIL sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, et prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Fait à COMBOVIN, le 24 octobre 2023
Yves CHAZALET,
Adjoint à la voirie

